En cas de refus des agents d'accepter le contrat proposé, leur contrat prend fin de plein droit. La personne morale ou l'organisme qui reprend l'activité applique les dispositions de droit public relatives aux agents licenciés.

1 2 2 4 - 3 - 2 Ordonnance n°2017-1387 du 22 septembre 2017 - art. 34

Lorsqu'un accord de branche étendu prévoit et organise la poursuite des contrats de travail en cas de succession d'entreprises dans l'exécution d'un marché, les salariés du nouveau prestataire ne peuvent invoquer utilement les différences de rémunération résultant d'avantages obtenus, avant le changement de prestataire, par les salariés dont les contrats de travail ont été poursuivis.

1224-4 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des articles L. 1224-1 et L. 1224-2.

service-public.fr

Comment calculer l'ancienneté pour le montant de l'indemnité de licenciement 2 : Transfert du contrat de travail (I 1224-3)

Chapitre V : Maternité, paternité, adoption et éducation des enfants

Section 1 : Protection de la grossesse et de la maternité

Sous-section 1: Embauche, mutation et licenciement,

1 2 2 5 - 1 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

L'employeur ne doit pas prendre en considération l'état de grossesse d'une femme pour refuser de l'embaucher, pour rompre son contrat de travail au cours d'une période d'essai ou, sous réserve d'une affectation temporaire réalisée dans le cadre des dispositions des articles L. 1225-7, L. 1225-9 et L. 1225-12, pour prononcer une mutation d'emploi.

Il lui est en conséquence interdit de rechercher ou de faire rechercher toutes informations concernant l'état de grossesse de l'intéressée.

service-public.fr

- > Une salariée enceinte est-elle obligée de révéler sa grossesse à son employeur ? : Code du travail : articles L1225-1 à L1225-6
- > Licenciement pour motif personnel nul, sans cause réelle et sérieuse ou irrégulier : Protection liée à la maternité
- > Licenciement d'une salariée enceinte ou en congé de maternité : Protection de la salariée enceinte

1225-2 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

La femme candidate à un emploi ou salariée n'est pas tenue de révéler son état de grossesse, sauf lorsqu'elle demande le bénéfice des dispositions légales relatives à la protection de la femme enceinte.

Lorsque survient un litige relatif à l'application des articles L. 1225-1 et L. 1225-2, l'employeur communique au juge tous les éléments de nature à justifier sa décision.

n.54 Code du travail